

Arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 portant création et organisation du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif

(NOR : SJS1520074AC)

Paru in extenso au journal officiel n°25 N du 27/03/2015 à la page 2576 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 05/08/2022

- ▶ TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES (Article 1er à Art. 10)
- ▶ TITRE II - NOMENCLATURE (Art. 11)
- ▶ TITRE III - AGREMENT DE L'ORGANISME DE FORMATION (Art. 12)
- ▶ TITRE IV - HABILITATION DE LA FORMATION (Art. 13 à Art. 19)
- ▶ TITRE V - ACCES A LA FORMATION ET A L'EXAMEN (Art. 20 à Art. 22)
- ▶ TITRE VI - COMPOSITION ET ROLE DU JURY(Art. 23 à Art. 24-4)
- ▶ TITRE VII - ORGANISATION DE LA FORMATION (Art. 25 à Art. 29)
- ▶ TITRE VIII - CERTIFICATION PAR LA VOIE DE LA FORMATION OU DE L'EXAMEN(Art. 30 à Art. 31-2)
- ▶ TITRE IX - VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (Art. 32 à Art. 36)
- ▶ TITRE X - DELIVRANCE DU DIPLOME (Art. 37 à Art. 40)
- ▶ TITRE XI - EQUIVALENCES (Art. 41 à Art. 42)
- ▶ TITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES (Art. 43 à Art. 46)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du travail de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2011-23 du 29 août 2011 modifiant des dispositions relatives à la formation professionnelle continue et le rectificatif à cette loi de pays ;

Vu l'arrêté n° 2000 CM du 27 décembre 2012 relatif à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience (VAE) en vue de l'obtention des diplômes et titres à finalité professionnelle de la Polynésie française ;

Vu l'avis des partenaires sociaux en concertation tripartite en date du 15 janvier 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2015,

Arrête :

TITRE IER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Il est créé un brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif, délivré par l'autorité compétente. Ce diplôme est classé au niveau IV des niveaux de formation définis par l'article A. 6344-14 du code du travail. Il confère à son titulaire l'aptitude et la qualification générale à encadrer, en autonomie, auprès de tout public, une activité professionnelle à finalité éducative, dans le domaine des activités physiques et sportives.

Il atteste de compétences, identifiées dans le référentiel de certification mentionné à l'article 4, relatives à :

- l'encadrement et l'animation d'activités de découverte, d'initiation, d'apprentissage, de loisir et d'entraînement à la compétition, dans des conditions optimales de sécurité et dans le respect des réglementations en vigueur ;
- la conception et la mise en œuvre d'un projet d'action ;
- la participation au fonctionnement de la structure organisatrice des activités.

Le présent arrêté définit un référentiel professionnel et un référentiel de certification.

Art. 2

Le diplôme du brevet professionnel polynésien est délivré au titre d'une mention relative à un champ disciplinaire. Chaque mention est créée par un arrêté de l'autorité compétente, après avis des partenaires sociaux.

Art. 3

Le référentiel professionnel, mentionné à l'article 1er du présent arrêté, figure en annexe I du présent arrêté. Il est composé de la présentation du secteur professionnel, de la description de l'emploi et de la fiche descriptive d'activités.

Art. 4

Le référentiel de certification, mentionné à l'article 1er du présent arrêté, figure en annexe II du présent arrêté. Il est composé de 6 unités de compétences définies au titre II ci-après, dont 3 sont transversales et 3 sont spécifiques à la mention. Pour chaque unité de compétences, le référentiel de certification détermine les compétences professionnelles, en précisant son objectif terminal d'intégration ainsi que ses objectifs intermédiaires des premier et second rangs.

Art. 5

Les référentiels, professionnel et de certification constituent le cadre auquel se réfère l'organisme de formation préparant les candidats et les membres de jury statuant sur la délivrance du brevet professionnel polynésien, dans la mention considérée.

Art. 6

Le brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif s'obtient par capitalisation des 6 unités de compétences prévues à l'article 4 du présent arrêté :

- a) Soit à l'issue d'une formation ;
- b) Soit par un examen composé d'épreuves ponctuelles ;
- c) Soit par la validation des acquis de l'expérience.

Ces modalités peuvent être cumulées.

Art. 7

L'arrêté de mention prévu à l'article 2 du présent arrêté peut prévoir des unités de compétences spécifiques afin d'attester de compétences professionnelles répondant à un besoin particulier. Elles font l'objet d'un complément des référentiels professionnel et de certification, mentionnés respectivement aux articles 3 et 4 du présent arrêté, et sont délivrées dans les mêmes conditions que les 6 unités de compétences constitutives du diplôme.

Art. 7-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 1058 CM du 16 juin 2021*

Des certificats complémentaires, qui attestent de compétences professionnelles répondant à un besoin spécifique et respectant les mêmes exigences que celles fixées pour le diplôme, peuvent être associés au brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif. Ils sont délivrés dans les mêmes conditions que celles figurant dans le diplôme.

Chaque certificat complémentaire, créé par arrêté de l'autorité compétente, précise la ou les mentions du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif auxquelles il est associé.

Art. 8

Lorsque le diplôme est délivré à l'issue d'une formation, il est préparé :

- soit par la voie de la formation initiale ;
- soit par la voie de la formation continue ;
- soit par la voie de l'apprentissage.

Art. 9

Des exigences préalables, définies dans l'arrêté de mention prévu à l'article 2 du présent arrêté, peuvent être requises pour accéder à la formation, à l'examen ou à la validation des acquis de l'expérience mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 10

L'attestation de réussite des exigences préalables à l'entrée en formation est délivrée par l'autorité compétente.

TITRE II - NOMENCLATURE

Art. 11

Les 6 unités de compétences constitutives du référentiel de certification du diplôme, mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, sont définies par les objectifs terminaux d'intégration suivants :

1) Dans les 3 unités de compétences transversales, quelle que soit la mention :

- UC 1 : Etre capable de participer au fonctionnement de la structure ;
- UC 2 : Etre capable de conduire un projet d'action ;
- UC 3 : Etre capable de préparer une action d'animation ;

2) Dans les 3 unités de compétences spécifiques à la mention :

- UC 4 : Etre capable d'encadrer un groupe dans la mention ;
- UC 5 : Etre capable de conduire une action éducative dans la mention ;
- UC 6 : Etre capable de conduire un cycle de perfectionnement sportif dans la mention.

TITRE III - AGREMENT DE L'ORGANISME DE FORMATION**Art. 12**

L'organisme de formation, public ou privé, préparant au brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif par la voie de la formation, doit être préalablement agréé à cet effet conformément aux dispositions prévues par l'article A. 6345-1 et suivants du code du travail.

TITRE IV - HABILITATION DE LA FORMATION**Art. 13** *Rédaction issue de Arrêté n° 1421 CM du 2 août 2022*

Le projet de formation doit obtenir, préalablement à sa mise en œuvre, une habilitation de l'autorité compétente. La demande d'habilitation porte sur l'intégralité de la formation. Le projet de formation doit permettre l'obtention du diplôme, via la mise en œuvre de tout ou partie des unités de compétences constitutives du diplôme.

Cette habilitation est délivrée après étude d'un dossier comprenant les éléments suivants :

- une note d'opportunité sur la mise en œuvre de la formation, en lien avec le référentiel professionnel, précisant notamment les profils et perspectives d'emploi visés, les activités spécifiques à ce ou ces profils, les publics concernés ;
- le dispositif d'organisation des modalités de sélection des candidats, conformes aux exigences préalables à l'entrée en formation ;
- les modalités d'organisation du positionnement ;
- l'organisation pédagogique détaillée de la formation comprenant, notamment, les modalités de suivi de l'alternance ;
- les qualifications et expériences du responsable pédagogique de la formation ;
- les qualifications des formateurs et des tuteurs ;
- les moyens et équipements mobilisés, et notamment le budget de la formation ;
- le dispositif de certification, conforme au règlement du diplôme, et en particulier aux dispositions prévues par l'annexe IV du présent arrêté.

Le dossier de demande d'habilitation doit être déposé au moins 3 mois avant la date prévue de l'ouverture de la session de formation à la direction de la jeunesse et des sports, qui en assure l'instruction.

Art. 14

Dans un délai d'un mois au plus, à dater de la réception du dossier mentionné à l'article 13 du présent arrêté, la décision d'habilitation ou de refus d'habilitation est notifiée à l'organisme concerné par l'autorité compétente. En cas d'habilitation, cette décision précise l'intitulé du diplôme, les dates de début et de fin d'habilitation et l'effectif maximum de stagiaires. Sur demande motivée, adressée au plus tard trois mois avant la fin de validité de la décision d'habilitation, celui-ci peut être prorogé une fois par l'autorité compétente, sans que la durée totale d'habilitation de la formation, prorogation comprise, excède 3 années.

Art. 15

Toute modification d'un des éléments du dossier mentionné à l'article 13 du présent arrêté doit être portée immédiatement à la connaissance de la direction de la jeunesse et des sports. L'habilitation est confirmée dans

des délais compatibles avec l'organisation de la formation, si la modification apportée ne constitue pas un motif de retrait.

Art. 16

L'habilitation peut être refusée lorsque le projet de formation n'est pas conforme aux dispositions réglementaires ou ne paraît pas de nature à garantir l'insertion professionnelle des candidats. Elle peut être également refusée lorsque l'organisme de formation ne fournit pas toutes les garanties sur la qualité pédagogique de la formation ou s'il s'est montré défaillant à l'occasion d'une précédente formation agréée.

Art. 17

L'autorité compétente peut à tout moment procéder au retrait de l'habilitation, après que l'organisme ait été amené à présenter ses observations en défense, s'il s'avère que la mise en œuvre de la formation n'est pas conforme au projet qui a donné lieu à habilitation, ou pour des griefs dûment motivés, notamment en cas d'anomalies graves constatées dans l'organisation ou le suivi de la formation, la mise en place ou le fonctionnement du dispositif d'évaluation.

Art. 18

L'autorité compétente peut à tout moment, pour les mêmes motifs que ceux mentionnés à l'article précédent et justifiant une mesure d'urgence, suspendre l'habilitation pour une durée maximale de trois mois. Cette procédure n'est pas exclusive du retrait si le grief le justifie. En cas de suspension, l'habilitation est à nouveau délivrée lorsqu'il est constaté la conformité de la formation au projet.

Art. 19

Au plus tard trois mois après la fin de la formation, l'organisme habilité doit transmettre à l'autorité compétente le bilan pédagogique mentionnant, notamment, la situation des diplômés au regard de l'emploi. Un état de cette situation doit également être transmis à l'autorité compétente 6 mois après la fin de la formation.

TITRE V - ACCES A LA FORMATION ET A L'EXAMEN

Art. 20 *Rédaction issue de Arrêté n° 1421 CM du 2 août 2022*

Lorsque le diplôme est préparé par la voie de la formation, le candidat doit être âgé de 18 ans au moins à l'entrée en formation, et transmettre, à l'organisme de formation, un dossier d'inscription, qui comprend :

- une fiche de demande d'inscription normalisée avec photographie ;
- la photocopie d'une pièce d'identité avec photographie, en cours de validité ;
- pour les candidats de nationalité française âgés de moins de 25 ans : une copie de l'attestation de participation à la journée défense et citoyenneté ou du certificat individuel d'exemption ;
- un certificat médical, datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation, de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités de la mention préparée, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ;
- la ou les attestations justifiant de la satisfaction aux exigences préalables à l'entrée en formation fixées par l'arrêté de la mention, mentionnées à l'article 9 du présent arrêté ;
- une photocopie de l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSCI) ou équivalent ou supérieur ;
- pour les personnes justifiant d'un handicap sensoriel ou moteur, l'avis d'un médecin du sport sur l'aptitude du candidat à participer aux exigences préalables, à la formation et aux épreuves de certification, aménagées ou non, et à encadrer un public en toute sécurité.

Au plus tard un mois avant l'entrée en formation, l'organisme de formation transmet les dossiers d'inscription à la direction de la jeunesse et des sports, qui en vérifie la conformité.

Art. 21 *Rédaction issue de Arrêté n° 1421 CM du 2 août 2022*

Lorsque la certification est réalisée au moyen d'un examen composé d'épreuves ponctuelles, le candidat doit être âgé de 18 ans au moins à la date de la première épreuve. Il doit transmettre à la direction de la jeunesse et des sports, organisatrice de l'examen, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, un dossier de candidature, qui comprend :

- une fiche de demande d'inscription normalisée avec photographie ;
- la photocopie d'une pièce d'identité avec photographie, en cours de validité ;

- pour les candidats de nationalité française âgés de moins de 25 ans : une copie de l'attestation de participation à la journée, défense et citoyenneté ou certificat individuel d'exemption ;
- un certificat médical, datant de moins d'un an à la date de clôture des inscriptions, de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités de la mention préparée, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ;
- le ou les diplômes et/ou attestations justifiant des prérequis prévus par l'arrêté de mention, mentionné à l'article 2 du présent arrêté ;
- une photocopie de l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ou équivalent ou supérieur ;
- les dossiers relatifs aux trois épreuves mentionnées à l'annexe III du présent arrêté ;
- pour les personnes justifiant d'un handicap sensoriel ou moteur, l'avis d'un médecin du sport sur l'aptitude du candidat à satisfaire aux pré-requis et à participer aux épreuves de l'examen, aménagés ou non, ainsi qu'à encadrer un public en toute sécurité.

Art. 22

Lorsque la certification est réalisée par validation des acquis de l'expérience, la composition du dossier de candidature est conforme à celle fixée par l'autorité compétente, en application des dispositions prévues par l'article A. 6411-5 du code du travail.

TITRE VI - COMPOSITION ET ROLE DU JURY

Art. 23 *Rédaction issue de Arrêté n° 1421 CM du 2 août 2022*

Le jury est nommé par arrêté de l'autorité compétente pour chaque mention du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif. Il est présidé par le directeur de la jeunesse et des sports ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A.

Outre le président, ce jury est composé :

- de formateurs et cadres techniques, dont la moitié au moins est agent de la Polynésie française ;
- de 25 à 50 % de professionnels dans le domaine concerné, sur la base des propositions formulées par les partenaires sociaux.

En l'absence de proposition des partenaires sociaux, 15 jours après leur saisine, le Président de la Polynésie française désigne des professionnels ou des personnes qualifiées du domaine concerné.

Conformément aux dispositions prévues par l'article LP. 6312-15 du code du travail, les formateurs ayant assuré directement la préparation ou la formation d'un candidat ne peuvent être membres du jury.

Le jury peut valablement délibérer sous réserve de la présence d'au moins la moitié de ses membres, en dehors du président ou de son représentant, dont au moins une personne siégeant au titre de formateurs et cadres techniques, agent de la Polynésie française, et une personne siégeant au titre de professionnels dans le domaine concerné.

Art. 23-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 1421 CM du 2 août 2022*

Il est mis fin, par le Président de la Polynésie française, aux fonctions d'un membre du jury, en cas :

- d'empêchement constaté par lui ;
- de démission ;
- de manquement aux règles déontologiques du jury ;
- ou pour trois absences non justifiées.

Dans ce cas, le Président de la Polynésie française procède à la nomination d'un nouveau membre du jury.

Art. 23-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1421 CM du 2 août 2022*

Le jury peut faire appel à des experts, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, en raison de leur expérience, de leurs compétences et de leur niveau technique, chargés de l'assister dans ses travaux. L'expert peut être invité à participer aux délibérations du jury, par son président, mais auquel cas, il n'a pas voix délibérative.

Art. 24 *Rédaction issue de Arrêté n° 1421 CM du 2 août 2022*

Lorsque le diplôme est délivré à l'issue d'une formation, le jury, nommé avant le début de la formation :

- valide le dispositif de certification programmé par l'organisme de formation, en cohérence avec la formation habilitée par l'autorité compétente ;
- valide l'organisation des épreuves certificatives proposée par l'organisme de formation : les conditions et modalités de réalisation ;
- détermine le niveau d'exigence attendu, les critères d'évaluation retenus ainsi que la composition des commissions chargées de l'évaluation ;
- met en œuvre les épreuves et procède à l'évaluation des stagiaires ;
- arrête les résultats.

Art. 24-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 1421 CM du 2 août 2022*

La mise en œuvre d'épreuves certificatives et l'évaluation des stagiaires peuvent être déléguées à l'organisme de formation, par décision du jury. Auquel cas, des membres du jury ou des experts se chargent d'en vérifier la conformité.

Art. 24-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1421 CM du 2 août 2022*

Lorsque le diplôme est délivré par la voie d'un examen, le jury :

- détermine l'organisation des épreuves certificatives : le calendrier de mise en œuvre, les conditions et modalités de réalisation, le niveau d'exigence attendu, les critères d'évaluation retenus ainsi que la composition des commissions chargées de l'évaluation ;
- met en œuvre les épreuves et procède à l'évaluation des candidats ;
- arrête les résultats.

Art. 24-3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1421 CM du 2 août 2022*

Les épreuves certificatives, figurant à l'annexe III et à l'annexe IV du présent arrêté, se déroulent en présence d'au moins deux personnes, chargées d'évaluer les compétences des stagiaires en formation ou des candidats à l'examen, désignées par le jury, parmi :

- les membres du jury ;
- les experts, le cas échéant, conformément aux dispositions prévues par l'article 23-2 du présent arrêté ;
- les évaluateurs proposés par l'organisme de formation, le cas échéant, conformément aux dispositions prévues par l'article 24-1 du présent arrêté.

Art. 24-4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1421 CM du 2 août 2022*

Les membres du jury, mentionnés à l'article 23 du présent arrêté, ou les experts, mentionnés à l'article 23-2 du présent arrêté, doivent communiquer sans délai, à l'autorité compétente, toute constatation de non-conformité du déroulement des épreuves certificatives déléguées à l'organisme de formation. Dans ce cas, le Président de la Polynésie française peut demander à l'organisme de formation d'organiser à nouveau la ou les épreuves certificatives pour le ou les stagiaires concernés.

TITRE VII - ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. 25

Lorsque le brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif est préparé par la voie de la formation, le volume horaire minimal de formation est de 450 heures, dont au moins 300 heures en centre et 150 heures de situation d'alternance en structure.

Art. 26

L'entrée en formation est précédée d'un positionnement de l'apprenant permettant de définir son parcours individualisé de formation, en fonction, notamment, des allègements de formation accordés, le cas échéant, à sa demande.

Les modalités de réalisation du positionnement sont conçues et réalisées par l'organisme de formation et figurent dans le dossier de demande d'habilitation mentionné à l'article 13 du présent arrêté.

A l'issue du positionnement, le candidat peut recevoir à sa demande, une attestation du directeur de la jeunesse et des sports relative à sa qualité de stagiaire.

Art. 27

Le cursus de formation mis en œuvre par l'organisme de formation respecte le principe de l'alternance entre formation en centre et en structure sous tutorat pédagogique.

La situation en structure est une situation de formation professionnelle qui n'ouvre pas de prérogatives professionnelles particulières pour l'apprenant. Elle est construite dans le respect du plan de formation mis en œuvre par l'organisme de formation, et respecte une évolution liée à l'acquisition progressive et à la validation de compétences.

Art. 28

Les situations de formation en structure, recouvrant des phases d'animation, d'accompagnement ou d'encadrement d'une activité, déterminées dans le processus pédagogique, sont définies par l'organisme de formation, qui en assure le suivi, et mises en œuvre sous la responsabilité d'un tuteur.

Les conditions de mise en œuvre respectent les articles LP. 6211-1 et suivants du code du travail.

Art. 29 *Rédaction issue de Arrêté n° 2628 CM du 22 novembre 2019*

La mise en situation pédagogique du stagiaire en structure peut être conditionnée par la validation préalable d'exigences. Elles sont alors définies par l'arrêté de mention du diplôme, en termes de compétences professionnelles relatives à la protection des pratiquants et des tiers.

Les modalités de certification de ces compétences sont mises en œuvre par l'organisme de formation, qui délivre l'attestation de satisfaction aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique.

TITRE VIII - CERTIFICATION PAR LA VOIE DE LA FORMATION OU DE L'EXAMEN**Art. 30** *Rédaction issue de Arrêté n° 1421 CM du 2 août 2022*

Lorsque le diplôme est préparé par la voie de la formation, l'évaluation des six unités de compétences constitutives du diplôme est organisée conformément aux dispositions prévues par l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 31 *Rédaction issue de Arrêté n° 1421 CM du 2 août 2022*

L'examen, prévu à l'article 6 du présent arrêté, comporte 3 épreuves, définies en annexe III du présent arrêté.

Art. 31-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 1421 CM du 2 août 2022*

Les épreuves 1 et 2, mentionnées aux annexes III et IV du présent arrêté, qui évaluent chacune plusieurs unités de compétences, doivent toutefois permettre l'évaluation séparée de chaque unité de compétences.

Art. 31-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1421 CM du 2 août 2022*

L'arrêté de mention, prévu à l'article 2 du présent arrêté, précise, si nécessaire, les conditions et modalités d'organisation ainsi que les conditions de validation des épreuves prévues aux annexes III et IV.

TITRE IX - VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE**Art. 32**

L'autorité compétente pour instruire les dossiers de demande de validation d'acquis de l'expérience est le jury nommé dans la mention du diplôme concerné.

Art. 33

Après avoir obtenu, de l'autorité compétente, une décision de recevabilité de son dossier de demande de validation d'acquis de l'expérience, mentionné à l'article 22 du présent arrêté, le candidat transmet son dossier au jury de la mention, défini à l'article 23 du présent arrêté. Le jury vérifie si les acquis, dont fait état le candidat dans son dossier, correspondent aux compétences du référentiel de certification défini en annexe II du présent arrêté, et, auquel cas, les valide, intégralement ou partiellement.

Art. 34

Le jury, mentionné à l'article 23 du présent arrêté, propose à l'autorité compétente la validation des unités de

compétences du diplôme. Leur délivrance s'effectue dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 38 du présent arrêté.

Art. 35 *Rédaction issue de Arrêté n° 2628 CM du 22 novembre 2019*

Le candidat sollicitant l'obtention de tout ou partie du diplôme par la validation des acquis de l'expérience doit justifier de la détention du certificat de compétences "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1), ou équivalent ou supérieur, et satisfaire aux exigences déterminées par l'arrêté de mention, le cas échéant, conformément aux dispositions prévues par l'article 9 du présent arrêté.

Art. 36

Peuvent être exclues de la validation des acquis de l'expérience ou soumises à restrictions spéciales certaines compétences liées aux conditions de sécurité particulières, tant pour les pratiquants que pour les tiers. Elles font l'objet d'une validation lors d'une mise en situation d'activité professionnelle, précédée ou non d'un cursus de formation mis en œuvre par un organisme visé à l'article 12 du présent arrêté ayant reçu un agrément pour la mention du diplôme considérée. Les modalités d'exclusion de la validation des acquis de l'expérience et de certification de ces compétences sont incluses, le cas échéant, dans l'arrêté créant la mention du diplôme.

TITRE X - DELIVRANCE DU DIPLOME

Art. 37

Le diplôme du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif s'obtient, dans la mention considérée, par capitalisation des 6 unités de compétences mentionnées à l'article 11 du présent arrêté, ainsi que des unités de compétences spécifiques mentionnées à l'article 7 du présent arrêté, le cas échéant.

Art. 38

Chaque unité de compétences est délivrée par l'autorité compétente sous la forme d'un certificat de compétences professionnelles unitaires, sur proposition du jury mentionné à l'article 23 du présent arrêté. La durée de validité d'un certificat de compétences professionnelles unitaires est de 5 ans.

Art. 39

Le diplôme du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif est délivré, dans la mention considérée, par l'autorité compétente.

Art. 40

Le diplôme du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif n'est pas soumis à recyclage, sauf disposition contraire de l'arrêté de mention prévu à l'article 2 du présent arrêté.

TITRE XI - EQUIVALENCES

Art. 41

Le titulaire d'un titre ou d'une qualification professionnelle d'encadrement dans le champ du sport, de niveau IV ou supérieur des niveaux de formation définis par l'article A. 6344-14 du code du travail, obtient de droit l'équivalence des certificats de compétences professionnelles unitaires des 3 unités de compétences transversales du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif.

Art. 42

L'arrêté de mention du diplôme considéré peut fixer des mesures d'équivalence ou de dispense.

TITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 43

L'autorité compétente peut, après avis d'un médecin du sport, aménager les exigences préalables à l'entrée en formation, le processus d'obtention des pré-requis, le cursus de formation et les épreuves d'évaluation certificative pour toute personne justifiant d'un handicap sensoriel ou moteur.

Art. 44

L'autorité compétente peut, après avis d'un médecin du sport, apporter une restriction aux prérogatives ouvertes par la possession du diplôme, dans la mention considérée, au vu de la compatibilité du handicap, justifiant les aménagements mentionnés ci-dessus, avec l'exercice professionnel d'éducateur sportif.

Art. 45

Le diplôme du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif est révisable tous les 5 ans.

Art. 46

Le ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2015.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
René TEMEHARO.

Annexe 1

Annexe 2 Rédaction issue de Arrêté n° 2628 CM du 22 novembre 2019

Annexe 3 Rédaction issue de Arrêté n° 1421 CM du 2 août 2022

Annexe 4 Rédaction issue de Arrêté n° 1421 CM du 2 août 2022

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015](#), JOPF n° 25 N du 27/03/2015 à la page 2576
- [Arrêté n° 2628 CM du 22 novembre 2019](#), JOPF n° 96 N du 29/11/2019 à la page 22140
- [Arrêté n° 1058 CM du 16 juin 2021](#), JOPF n° 50 N du 22/06/2021 à la page 12805
- [Arrêté n° 1421 CM du 2 août 2022](#), JOPF n° 62 N du 05/08/2022 à la page 16749

ANNEXE I – REFERENTIEL PROFESSIONNEL

I. PRESENTATION DU SECTEUR PROFESSIONNEL

Le champ de l'activité économique liée au sport est en pleine évolution. La demande autour des activités sportives et de loisirs ne cesse de croître ; elle conduit à une professionnalisation accrue, compte-tenu, notamment, des exigences réglementaires en matière de sécurité et de compétences techniques.

Cette demande, qui se diversifie, dévoile ainsi un potentiel certain qui intéresse le secteur marchand.

Bien que le marché de l'encadrement d'activités sportives rémunéré soit restreint en Polynésie française, il a connu un développement notable depuis les années 2000 avec, par exemple, l'avènement des écoles surf, la multiplication des établissements de fitness et de musculation, la structuration de l'offre en plongée subaquatique...

Il devrait être possible, en théorie, de quantifier le nombre exact de professionnels et d'établissements en activité, ceux-ci ayant l'obligation de se déclarer auprès du Service de la jeunesse et des sports, mais cette démarche n'est pas toujours effectuée. Ainsi, au 16 septembre 2014, la base de données du Service de la jeunesse et des sports recense 21 établissements d'activités physiques et sportives et 773 éducateurs sportifs, dont 216 à jour de leur déclaration. Selon toute vraisemblance, un nombre bien supérieur d'éducateurs et d'établissements est en activité.

Le développement de ce secteur est sous-tendu par divers éléments qui relèvent à la fois d'une dimension démographique, sociale et culturelle :

- une population qui reste relativement faible à pouvoir accéder à des prestations d'activités sportives payantes ;
- une population jeune où la prise en charge du public enfants se structure peu à peu ;
- un environnement propice au développement de certaines pratiques, notamment en milieu aquatique et nautique ;
- un milieu associatif très développé avec une logique de bénévolat et de gratuité bien ancrée ; le sport fédère le plus important réseau associatif de Polynésie française, avec près de 50 000 membres répartis entre 35 fédérations et au sein de plus de 1 000 associations. Sur les quinze dernières années, la progression du mouvement associatif sportif s'est accrue ; le milieu associatif représente incontestablement un potentiel en terme d'emploi sportif ;
- une offre de formation professionnelle peu diversifiée qui limite les initiatives ;
- de manière générale, une prise de conscience collective des bienfaits d'une pratique sportive régulière d'un point de vue sanitaire, qui pousse les individus à faire du sport.

Au moment où le développement de l'emploi constitue l'un des axes forts de la politique actuelle menée par le Gouvernement, le secteur couvert par le ministère chargé des Sports dispose d'un potentiel non négligeable en la matière. Même si l'évaluation de l'emploi reste un exercice difficile, on observe une croissance du nombre d'emplois créés et des besoins diversifiés à couvrir.

L'évolution de la demande des pratiquants, l'émergence de nouveaux sports, les besoins des structures qui les accueillent, nécessitent, de la part de l'ensemble des acteurs du secteur, une attention toute particulière en matière de formation, de qualification des cadres et, à terme, des professions liées à ces activités, notamment celles à dominante de loisir ou de tourisme.

II. DESCRIPTION DU METIER

1.1 Appellation

Les appellations varient selon les disciplines sportives : moniteur, éducateur, coach, entraîneur, professeur.

1.2 Entreprises et structures concernées

Les activités s'exercent dans le secteur associatif, au sein d'entreprises relevant du secteur marchand et dans les fonctions publiques communale et du Pays.

Il peut intervenir dans le secteur scolaire ou périscolaire pour assister l'équipe pédagogique.

1.3 Champ et nature des interventions

Les interventions de l'éducateur sportif s'inscrivent dans le cadre du projet d'activités de la structure.

Sa **mission principale** est de préparer, encadrer et conduire en autonomie, dans sa discipline, des séances de découverte, d'initiation, d'apprentissage et de loisir, dans des conditions optimales de sécurité et dans le respect des réglementations en vigueur.

Par ailleurs, il peut être amené à préparer des publics à la compétition.

De plus, deux domaines d'activités complémentaires s'inscrivent, de façon plus ou moins importante, dans son activité professionnelle :

- La participation au fonctionnement de la structure organisatrice des activités.** A ce titre, il peut, notamment, être amené à :
 - * assurer la gestion et la maintenance des matériels ;
 - * organiser l'activité des autres intervenants, salariés, prestataires ou bénévoles, le cas échéant.
- La participation à l'organisation et la mise en œuvre d'un projet d'action.** Il s'implique notamment dans l'organisation d'événements et de manifestations sportives.
 - * *sortie pour des adhérents;*
 - * *anniversaire du Club, Journée portes ouvertes;*
 - * *déplacement sportif, compétition.*

1.4 Situation fonctionnelle

L'entrée dans la profession est précédée d'une expérience d'animation bénévole et / ou d'une pratique personnelle dans le champ des activités concernées. Le métier est exercé par des femmes et des hommes travaillant la plupart du temps à temps partiel, sous des statuts variés : salarié, patenté, fonctionnaire.

L'éducateur exerce fréquemment selon des horaires décalés, le soir ou le week-end notamment.

Il est amené à encadrer des pratiquants dans le cadre de séances individuelles ou collectives.

1.5 Autonomie et responsabilité

L'éducateur exerce son activité de manière autonome.

Sa responsabilité s'exerce auprès :

- des personnes qu'il encadre ;
- des autres acteurs (bénévoles, collaborateurs) qui participent à son action ;
- du matériel qui lui est confié ;
- des locaux et des sites qu'il utilise pour la conduite des activités.

Il est amené à travailler en équipe.

Il organise ses activités dans le cadre du projet global de la structure qui l'emploie, le cas échéant, sous la responsabilité de sa hiérarchie, depuis la programmation de son activité jusqu'à l'évaluation finale de son action.

Il respecte la réglementation en vigueur.

III. FICHE DESCRIPTIVE D'ACTIVITES

Les activités professionnelles de l'éducateur sportif sont classées en 4 groupes d'activités professionnelles, non hiérarchisées entre elles :

1. L'encadrement et l'animation d'activités de découverte, d'initiation et de loisir, dans des conditions optimales de sécurité et dans le respect des réglementations en vigueur ;
2. L'encadrement et l'animation de séances d'apprentissage et d'entraînement à la compétition ;
3. La conception et la mise en œuvre d'un projet d'action ;
4. La participation au fonctionnement de la structure organisatrice des activités.

1. L'encadrement et l'animation d'activités de découverte, d'initiation et de loisir, dans des conditions optimales de sécurité et dans le respect des réglementations en vigueur

L'éducateur prépare son intervention

- Il définit les objectifs de son intervention en tenant compte des caractéristiques du public, du milieu d'intervention ainsi que des attentes de la structure
- Il conçoit son intervention en tenant compte de la réglementation en vigueur
- Il définit les moyens de réalisation, sur les plans humains, matériels et financiers
- Il organise l'action de l'encadrement bénévole et/ ou d'assistants techniques, le cas échéant
- Il aménage l'espace de réalisation de l'activité en tenant compte de la sécurité des publics
- Il prépare le matériel et les moyens nécessaires à la conduite des séances
- Il prend les mesures nécessaires en matière de sécurité
- Il prévoit l'évaluation de son action

L'éducateur encadre l'activité

- Il accueille le public
- Il présente sa séance, l'organisation pédagogique et matérielle de son action
- Il donne les consignes, notamment pour prévenir les risques d'accident
- Il conduit une action permettant la découverte des règles et principes de l'activité
- Il adapte son action aux réactions de son public et aux imprévus
- Il veille au bon fonctionnement du groupe
- Il encourage et motive les pratiquants
- Il identifie les personnes en difficulté et adapte son action
- Il régule le fonctionnement du groupe
- Il veille à la protection des pratiquants et des tiers
- Il fait respecter les consignes de sécurité
- Il prend en compte les autres utilisateurs des mêmes espaces, le cas échéant
- Il intervient en cas d'incident ou d'accident

L'éducateur évalue son intervention

- Il évalue son intervention au regard des objectifs fixés
- Il favorise l'auto-évaluation par les pratiquants
- Il évalue la satisfaction du public

2. L'encadrement et l'animation de séances d'apprentissage et d'entraînement à la compétition

L'éducateur prépare un cycle d'apprentissage de son activité

- Il définit les objectifs du cycle d'apprentissage
- Il planifie son cycle d'apprentissage en s'inscrivant dans une progression pédagogique
- Il conçoit sa séance
- Il choisit une démarche d'apprentissage
- Il définit les modes d'intervention à caractère technique, dans le respect de la logique interne de l'activité

L'éducateur encadre des séances d'apprentissage

- Il favorise l'acquisition des règles et principes fondamentaux de l'activité
- Il transmet les valeurs du sport
- Il met en œuvre des situations à caractère technique
- Il gère les différents niveaux de pratique
- Il réajuste les situations proposées au regard des conduites des pratiquants
- Il propose les améliorations et les prolongements possibles des situations
- Il maintient l'intérêt et la participation de chacun
- Il adapte son cycle en fonction de la progression des pratiquants

L'éducateur conduit un projet d'entraînement à la compétition

- Il analyse les potentiels et les limites des compétiteurs
- Il formalise les objectifs du projet d'entraînement, en prenant en compte les contraintes et moyens disponibles
- Il planifie son projet d'entraînement
- Il programme ses séances
- Il procède aux choix techniques et stratégiques
- Il choisit des démarches d'entraînement adaptées aux objectifs et compétiteurs
- Il prépare physiquement à la compétition
- Il gère la dynamique du groupe
- Il veille au respect de l'éthique sportive, notamment en prévenant le dopage et les comportements à risque
- Il s'adapte à l'évolution des compétitions, des compétiteurs, du matériel et des méthodes
- Il aide les compétiteurs dans la gestion de la réussite et de l'échec

3. La conception et la mise en œuvre d'un projet d'action**L'éducateur évalue la faisabilité du projet**

- Il détermine les objectifs du projet et les résultats attendus
- Il identifie les ressources et les contraintes
- Il élabore le budget prévisionnel
- Il fait valider le projet par les décideurs

L'éducateur prépare la mise en œuvre du projet

- Il définit les actions à réaliser
- Il planifie la mise en œuvre du projet
- Il mobilise les moyens humains, financiers et matériels nécessaires
- Il effectue les démarches administratives
- Il élabore les modalités d'évaluation du projet
- Il assure la promotion du projet
- Il prévoit des solutions de remplacement

L'éducateur met en œuvre son projet

- Il veille au bon déroulement de l'action, selon ses prévisions
- Il coordonne les moyens humains mobilisés
- Il gère les dépenses et les recettes
- Il gère les imprévus

L'éducateur évalue son projet

- Il fait le bilan de son action
- Il rend compte de son action aux décideurs

4. La participation au fonctionnement de la structure organisatrice des activités.

L'éducateur participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure

- Il accueille et informe le public sur le fonctionnement de la structure et ses activités
- Il oriente le public en fonction de ses attentes et de son profil
- Il conseille le public sur l'équipement nécessaire à l'activité
- Il conseille le public sur l'utilisation du matériel

L'éducateur participe à l'organisation des activités de la structure

- Il participe à la définition des objectifs du projet de la structure
- Il participe à la programmation et à la planification des activités de la structure
- Il participe aux réunions de la structure
- Il s'informe régulièrement des évolutions de son activité
- Il rend compte de ses activités
- Il peut être amené à participer à l'élaboration du règlement intérieur de la structure

L'éducateur participe à la gestion de la structure

- Il renseigne les documents administratifs en lien avec la structure
- Il participe à la gestion des inscriptions aux activités et des cotisations
- Il assure le suivi administratif des publics dont il a la charge
- Il gère le matériel nécessaire à la mise en œuvre de ses activités
- Il peut être amené à effectuer des opérations simples d'entretien et de réparation du matériel
- Il peut être amené à renseigner un dossier de demande de subvention

ANNEXE II – REFERENTIEL DE CERTIFICATION

NOMENCLATURE DES ABREVIATIONS :

UC UNITE DE COMPETENCES
 OI OBJECTIF INTERMEDIAIRE
 EC ETRE CAPABLE

UC1 ETRE CAPABLE DE PARTICIPER AU FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE

OI 1.1 EC de contribuer au fonctionnement de la structure

- 1.1.1 EC d'identifier les rôles, statuts et fonctions de chacun,
- 1.1.2 EC de s'intégrer à une équipe de travail,
- 1.1.3 EC d'animer une réunion,
- 1.1.4 EC de participer aux procédures administratives liées aux activités,
- 1.1.5 EC de prendre en compte les obligations légales et de sécurité,
- 1.1.6 EC de rendre compte de ses activités.

OI 1.2 EC de participer à l'organisation des activités de la structure

- 1.2.1 EC de contribuer à la programmation des activités,
- 1.2.2 EC d'adapter son activité à l'organisation de la structure,
- 1.2.3 EC de gérer le matériel et l'utilisation des équipements.

OI 1.3 EC de participer à l'accueil, l'information et l'orientation du public

- 1.3.1 EC d'accueillir le public
- 1.3.2 EC d'identifier les attentes du public
- 1.3.3 EC de transmettre des informations sur le fonctionnement de la structure et ses activités
- 1.3.4 EC de conseiller le public dans le choix des activités

UC2 ETRE CAPABLE DE CONDUIRE UN PROJET D'ACTION

OI 2.1 EC de formaliser les éléments d'un projet d'action

- 2.1.1 EC de repérer les contraintes et les ressources,
- 2.1.2 EC d'identifier les partenaires,
- 2.1.3 EC d'appréhender les incidences du projet par rapport à l'environnement,
- 2.1.4 EC de formuler les objectifs du projet et les résultats attendus,
- 2.1.5 EC de choisir des modalités et des outils d'évaluation du projet,
- 2.1.6 EC de définir les moyens de réalisation nécessaires.

OI 2.2 EC d'élaborer un plan d'action

- 2.2.1 EC d'organiser le déroulement général du projet,
- 2.2.2 EC de planifier les étapes de réalisation,
- 2.2.3 EC de vérifier la disponibilité des moyens nécessaires à la conduite du projet,
- 2.2.4 EC d'élaborer un budget,
- 2.2.5 EC de prévoir des solutions de remplacement,
- 2.2.6 EC de préparer la promotion du projet.

OI 2.3 EC de mettre en œuvre le projet

- 2.3.1 EC de veiller à la réalisation du programme,
- 2.3.2 EC de coordonner l'action des autres intervenants, le cas échéant,
- 2.3.3 EC d'assurer la gestion financière,
- 2.3.4 EC de gérer les imprévus.

OI 2.4 EC d'évaluer le projet

- 2.4.1 EC de vérifier l'atteinte des objectifs,
- 2.4.2 EC d'analyser son action,
- 2.4.3 EC de rendre compte de son action.

UC3 ETRE CAPABLE DE PRÉPARER UNE ACTION D'ANIMATION

OI 3.1 EC d'analyser le contexte de l'action d'animation

- 3.1.1 EC de repérer les attentes de la structure,
- 3.1.2 EC d'identifier les contraintes et les ressources,
- 3.1.3 EC d'identifier les caractéristiques du public,
- 3.1.4 EC de repérer les attentes et motivations du public,
- 3.1.5 EC d'identifier le niveau de pratique du public.

OI 3.2 EC de concevoir une action d'animation.

- 3.2.1 EC de définir les objectifs de son action, adaptés au niveau des pratiquants ;
- 3.2.2 EC de définir les contenus de son action d'animation ;
- 3.2.3 EC de programmer son action d'animation ;
- 3.2.4 EC de prévoir les modalités et critères d'évaluation de son action d'animation ;
- 3.2.5 EC de formaliser une fiche de séance.

OI 3.3 EC d'organiser une action d'animation en tenant compte des règles et de la sécurité.

- 3.3.1 EC de prendre en compte les contraintes réglementaires concernant l'action d'animation ;
- 3.3.2 EC de prendre en compte les contraintes techniques de l'activité ;
- 3.3.3 EC d'aménager les zones d'évolution en toute sécurité individuelle et collective ;
- 3.3.4 EC de vérifier l'état du matériel nécessaire.

UC4 ETRE CAPABLE D'ENCADRER UN GROUPE DANS LA MENTION

OI 4.1 EC de veiller au développement de l'autonomie des pratiquants.

- 4.1.1 EC d'évaluer la participation de chaque pratiquant,
- 4.1.2 EC de favoriser la participation des membres du groupe,
- 4.1.3 EC de favoriser l'auto-évaluation des pratiquants.

OI 4.2 EC d'adapter son intervention aux différents publics

- 4.2.1 EC d'adapter son attitude et son action en fonction du public,
- 4.2.2 EC de sélectionner des modes de relation adaptés aux publics,
- 4.2.3 EC de prévenir les situations conflictuelles et les incivilités,
- 4.2.4 EC de gérer les conflits.

OI 4.3 EC d'assurer la sécurité de chacun dans le groupe

- 4.3.1 EC de prévenir les risques potentiels liés à l'activité et au milieu,
- 4.3.2 EC de prévenir les comportements à risques pour l'intégrité des pratiquants,
- 4.3.3 EC d'intervenir de manière adaptée pour gérer la sécurité du groupe,
- 4.3.4 EC d'intervenir en cas d'incident ou d'accident,
- 4.3.5 EC de gérer les relations avec les utilisateurs des mêmes espaces.

OI 4.4 EC de faire respecter les règles et les règlements

- 4.4.1 EC de faire respecter les règles de sécurité dans l'animation,
- 4.4.2 EC de faire appliquer les principes d'hygiène du pratiquant,
- 4.4.3 EC de maîtriser les règlements et modes opératoires applicables à l'activité,
- 4.4.4 EC de veiller au respect des principes et règles techniques de la discipline,
- 4.4.5 EC de veiller au respect de l'éthique sportive et de la culture propre à l'activité,
- 4.4.6 EC de contribuer aux respects de l'arbitrage.

UC5 EC DE CONDUIRE UNE ACTION EDUCATIVE DANS LA MENTION

OI 5.1 EC d'éduquer les pratiquants aux règles sportives de l'activité :

- 5.1.1 EC d'expliquer les règles de l'activité et de les faire respecter,
- 5.1.2 EC de créer des situations d'apprentissage permettant aux pratiquants de s'approprier les règles techniques de l'activité.

OI 5.2 EC d'initier aux différentes formes de pratique de l'activité.

- 5.2.1 EC de présenter l'action d'animation aux pratiquants,
- 5.2.2 EC de faire découvrir l'activité aux pratiquants,
- 5.2.3 EC de créer des situations d'initiation permettant aux pratiquants de se familiariser avec l'activité,
- 5.2.4 EC d'appliquer les différentes pédagogies en fonction des publics,
- 5.2.5 EC de transmettre les habiletés techniques et motrices fondamentales de l'activité,
- 5.2.6 EC d'évaluer le niveau des pratiquants en situation,
- 5.2.7 EC d'adapter sa séance au niveau des pratiquants,
- 5.2.8 EC de coordonner l'action des autres intervenants, le cas échéant.

OI 5.3 EC de conduire un cycle d'apprentissage dans l'activité.

- 5.3.1 EC de concevoir un cycle d'apprentissage,
- 5.3.2 EC de diriger des séances d'apprentissage collectives et individuelles,
- 5.3.3 EC de mettre en œuvre des situations d'apprentissage permettant aux pratiquants de progresser,
- 5.3.4 EC d'observer les comportements du pratiquant pour proposer des axes de progression.

OI 5.4 EC d'évaluer son action d'animation.

- 5.4.1 EC d'évaluer la progression des pratiquants en fonction des objectifs de son action,
- 5.4.2 EC d'explicitier sa démarche,
- 5.4.3 EC d'évaluer sa pratique pédagogique,
- 5.4.4 EC de réajuster son action à partir des résultats de l'évaluation.

UC6 EC DE CONDUIRE UN CYCLE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF DANS LA MENTION

OI 6.1 EC de démontrer la maîtrise technique de l'activité

- 6.1.1 EC de démontrer les gestes techniques de l'activité,
- 6.1.2 EC d'adapter les gestes techniques aux conditions de pratique,
- 6.1.3 EC de procéder au réglage du matériel, le cas échéant.

OI 6.2 EC maîtriser les contenus techniques et tactiques de l'activité

- 6.2.1 EC de présenter l'ensemble des principes techniques et tactiques de l'activité,
- 6.2.2 EC d'expliquer les principaux gestes techniques et les facteurs d'efficacité motrice,
- 6.2.3 EC de présenter des orientations technico-tactiques,
- 6.2.4 EC de corriger les comportements techniques et tactiques des pratiquants.

OI 6.3 EC de maîtriser les principes fondamentaux de l'entraînement sportif dans l'activité

- 6.3.1 EC d'utiliser les connaissances scientifiques dans les domaines de la biomécanique, de la physiologie et de l'anatomie, nécessaires pour la pratique de l'activité,
- 6.3.2 EC d'utiliser dans son action les connaissances liées à la programmation et à la planification de l'entraînement,
- 6.3.3 EC de concevoir un cycle d'entraînement pour la préparation à des compétitions,
- 6.3.4 EC de mettre en œuvre un programme de préparation à des compétitions,
- 6.3.5 EC d'informer sur les risques traumatologiques liés à la pratique.

ANNEXE III – EPREUVE DE L'EXAMEN DU BREVET PROFESSIONNEL POLYNESIEN D'EDUCATEUR SPORTIF

Les épreuves de l'examen, permettant l'obtention des six Unités de Compétences (UC) du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif, sont les suivantes :

| | |
|---|---|
| <p>UC1 Etre capable de participer au fonctionnement de la structure</p> <p>UC2 Etre capable de conduire un projet d'action</p> | <p><u>Epreuve 1 « Conception et mise en œuvre d'un projet »</u> Le candidat produit un dossier de 12 à 15 pages minimum, hors page de garde, sommaire et annexes, relatif à un projet qu'il a conduit, ayant pour objectif de participer au développement ou à la promotion de son activité ou de sa structure. Ce dossier fait l'objet d'un exposé d'une durée de 20 minutes au plus devant un jury, suivi d'un entretien d'une durée de 30 minutes au plus.</p> |
| <p>UC3 Etre capable de préparer une action d'animation</p> <p>UC4 Etre capable d'encadrer un groupe dans la mention</p> <p>UC5 Etre capable de conduire une action éducative dans la mention</p> | <p><u>Epreuve 2 « Conception d'un cycle d'apprentissage et mise en œuvre d'une séance »</u> L'épreuve consiste en :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la production d'un dossier portant sur la conception d'un cycle d'apprentissage composé de 8 séances pour un public âgé entre 6 et 12 ans. Ce dossier comprend les 8 fiches de séances, et précise, notamment : les caractéristiques du public, le contexte, les modalités d'évaluation et le bilan. Le cycle doit avoir été réalisé par le candidat et les modalités d'évaluation. 2) la conduite d'une séance d'animation Le candidat tire au sort un sujet et dispose d'une heure pour préparer sa séance. Le sujet précise les éléments suivants : le thème, la durée de la séance, le niveau, le nombre et l'âge des pratiquants, le matériel disponible et le lieu de l'activité. Cette préparation est remise aux membres du jury. Le candidat met en œuvre sa séance, d'une durée fixée par le jury, qui ne peut excéder une heure trente minutes. Le groupe de pratiquants est choisi en dehors des candidats à l'examen. 3) un entretien d'explicitation avec le jury, à l'issue de la séance d'animation D'une durée d'une heure au plus, cet entretien porte à la fois sur l'analyse de la séance et le dossier produit par le candidat. |
| <p>UC6 Etre capable de conduire un cycle de perfectionnement sportif dans la mention</p> | <p><u>Epreuve 3 « Conception d'un cycle d'entraînement et mise en œuvre d'une séance »</u> L'épreuve consiste en :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la production d'un dossier portant sur la planification de l'entraînement pour la préparation à une compétition. Ce dossier précise notamment : les caractéristiques du public, les objectifs visés, la planification, la répartition de la charge de travail et les modalités d'évaluation. 2) la conduite d'une séance d'entraînement Le candidat tire au sort un sujet et dispose d'une heure pour préparer sa séance. Le sujet précise les éléments suivants : le thème, la durée de la séance, le niveau, le nombre et l'âge des pratiquants, le matériel disponible et le lieu de l'activité. Cette préparation est remise aux membres du jury. Le candidat met en œuvre sa séance, d'une durée fixée par le jury, qui ne peut excéder une heure trente minutes. Le groupe de pratiquants est choisi en dehors des candidats à l'examen. 3) un entretien d'explicitation avec le jury, à l'issue de la séance d'entraînement D'une durée d'une heure au plus, cet entretien porte à la fois sur l'analyse de la séance et le dossier produit par le candidat. |

ANNEXE IV – EPREUVES CERTIFICATIVES DANS LE CADRE D'UNE FORMATION

Les épreuves certificatives, permettant l'obtention des six Unités de Compétences (UC) du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif, dans le cadre d'une formation, sont les suivantes :

| | |
|---|--|
| <p>UC1 Etre capable de participer au fonctionnement de la structure</p> <p>UC2 Etre capable de conduire un projet d'action</p> | <p><u>Epreuve 1 « Conception et mise en œuvre d'un projet »</u></p> <p>Le stagiaire produit un dossier de 12 à 15 pages minimum, hors page de garde, sommaire et annexes, relatif à un projet qu'il a conduit dans le cadre de la formation, ayant pour objectif de participer au développement ou à la promotion de son activité ou de sa structure. Ce dossier fait l'objet d'un exposé d'une durée de 20 minutes au plus devant un jury, suivi d'un entretien d'une durée de 30 minutes au plus.</p> |
| <p>UC3 Etre capable de préparer une action d'animation</p> <p>UC4 Etre capable d'encadrer un groupe dans la mention</p> <p>UC5 Etre capable de conduire une action éducative dans la mention</p> | <p><u>Epreuve 2 « Conception et mise en œuvre d'un cycle d'apprentissage »</u></p> <p>L'épreuve consiste en :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la production d'un dossier portant sur la conception d'un cycle d'apprentissage composé d'au moins 8 séances pour un public âgé entre 6 et 12 ans, mises en œuvre dans le cadre de la formation. Ce dossier comprend les fiches de séances, et précise, notamment : les caractéristiques du public, le contexte et les modalités d'évaluation. 2) la conduite d'une séance du cycle en présence du jury La séance observée est au choix du jury ; sa durée ne peut excéder une heure trente minutes. En cas de modification de sa fiche de séance, le stagiaire remet la fiche modifiée aux évaluateurs avant le début de la séance. 3) un entretien d'explicitation avec le jury, à l'issue de la séance d'animation D'une durée d'une heure au plus, cet entretien porte à la fois sur l'analyse de la séance et le dossier produit par le stagiaire. |
| <p>UC6 Etre capable de conduire un cycle de perfectionnement sportif dans la mention</p> | <p><u>Epreuve 3 « Conception et mise en œuvre d'un cycle d'entraînement »</u></p> <p>L'épreuve consiste en :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la production d'un dossier portant sur la planification de l'entraînement pour la préparation à une compétition. Ce dossier précise notamment : les caractéristiques du public, les objectifs visés, le plan d'entraînement, la répartition de la charge de travail et les modalités d'évaluation. Le stagiaire met œuvre tout ou partie du plan d'entraînement pendant la formation. 2) la mise en œuvre d'une séance du plan d'entraînement en présence du jury La séance observée est au choix du jury ; sa durée ne peut excéder une heure trente minutes. Le stagiaire remet la fiche de séance aux évaluateurs avant sa réalisation. 3) un entretien d'explicitation avec le jury, à l'issue de la séance d'entraînement D'une durée d'une heure au plus, cet entretien porte à la fois sur l'analyse de la séance et le dossier produit par le stagiaire. |